



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Brantôme en Périgord

Département : DORDOGNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/054765 prod/OLICAT7_3214_COMMUNE DRONNE ET BELLE_OMB

Chargé d'affaire Enedis : LAS HERAS Manuel

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CC DRONNE ET BELLE** représenté(e) par son (sa) **PRESIDENT**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par **décision du Conseil Communautaire**..... en date du **24/09/2020**

Demeurant à : **0000 AV FERDINAND BEYNEY, 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR**

Téléphone : **0553038355**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

JRC

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Brantôme en Périgord		G	1420	COMBE CURADE ,	
Brantôme en Périgord		G	1421	COMBE CURADE,	
Brantôme en Périgord		G	1423	COMBE CURADE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 500 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

JPC

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

JPC

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à... *Banham en Périgord*

Le: *26/11/2021*

Nom Prénom	Signature
CC DRONNE ET BELLE représenté(e) par son (sa) PRESIDENT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ... <i>Communauté de Communes</i> ... en date du 24/09/2020	<i>Lu et approuvé</i> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

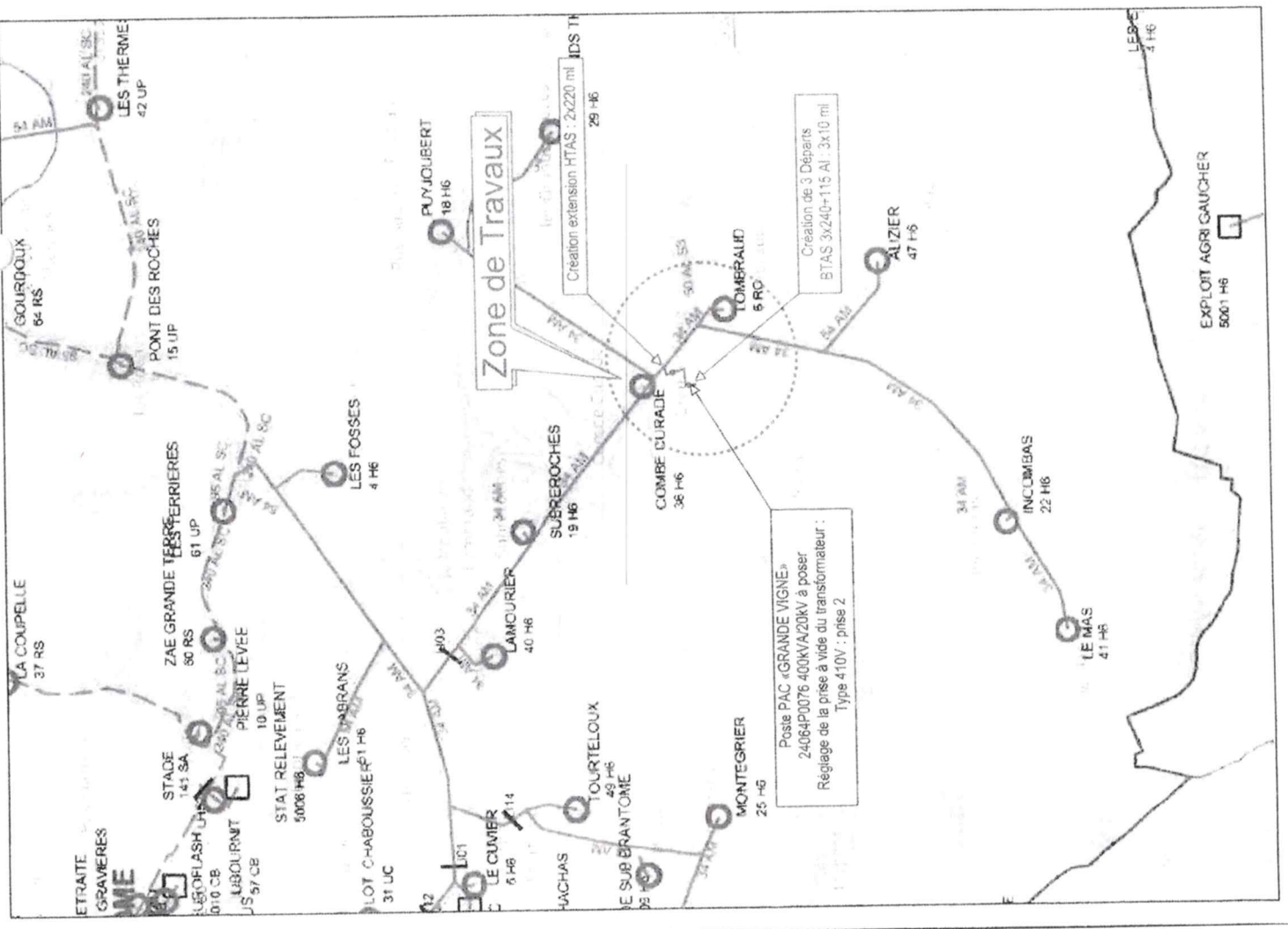
enedis

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Direction Régionale Aquitaine Nord
Ingénierie Electricité Périgord
23, rue des Deux Ponts
BP 2085
24000 PERIGUEUX

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 606 442

A...*Rge*... le *11/11/22*



LEGENDE TRACE RESEAUX

HTA Aerienne à Construire	Fourneau
HTA Aerienne Existante	Eaux Pluviales > 250
HTA Aerienne à Déposer	Eaux Pluviales < 250
HTA Souterraine à Construire	Eau Portable > 250
HTA Souterraine Existante	Eau Portable < 250
HTA Souterraine à Abandonner	Eau Unitaire > 250
HTA Aerienne à Construire	Eau Unitaire < 250
HTA Aerienne à Renforcer	Eaux Usées > 250
HTA Aerienne Existante Nue	Eaux Usées < 250
HTA Aerienne Existante Tors	Res Tel Pierre Terre
HTA Aerienne à Supprimer	Res Tel sous Fourneau
Branchements Aériens 2Hls Pos	Res Tel Aérien
Branchements Aériens 2Hls Pos 4Hls Pos	Reseau Câbles
HTA Souterraine à Construire	Signalisation
HTA Souterraine Existante	Téléreport
HTA Souterraine à Supprimer	Gar Existant
HTA Bri sout à construire	
HTA Bri sout Existant	
EP Souterrain à construire	
EP Souterrain Existant	
Symbologie générale de Dépose	

LEGENDE DES SYMBOLES

ETIQUETTE SUPPORTS

EXISTANT INFO T S T

A IMPLANTER

A DEPOSER

SUPPORTS BTON HTA OU BTA

Existant

A implanter

A déposer

SUPPORT BOIS

SUPPORT FT

INTERRUPTEUR AERIEN IAT - IAT2 - MOS - DRR

ARMOIRES DE COUPE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION

AC3PH AC3BT PSSA PSCS PUE PSSB PUC PAC CBU

Existant

A poser

ACCESSOIRES

Coffret Bri/Bri+Rapide

T J

CULO

Eradeant

Grille

Coupe

REMBT

3D

Injection au

Perç. BTA

Injection au

Perç. HTA

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

POSTE HTA/BTA

Designation

Type

Puissance transfo

Tableau HTA

Reforcement HTA

L'aron transfo-tableau

Nombre départ BTA

Tableau BTA

EP-Télécommande Divers

Péage prise transfo à vide

ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

BS19/PS50

BS19/PS50

Observations En table

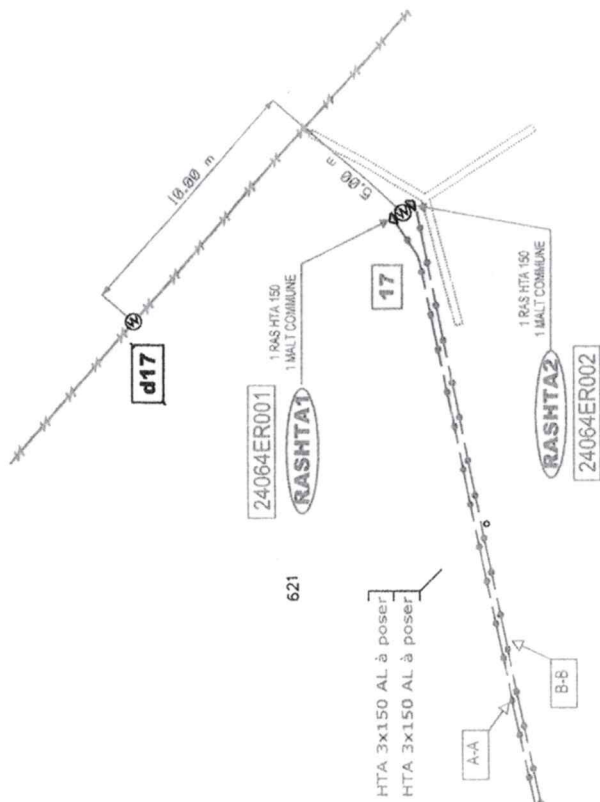
Observations En table

SPC



2004-11-17 14:44

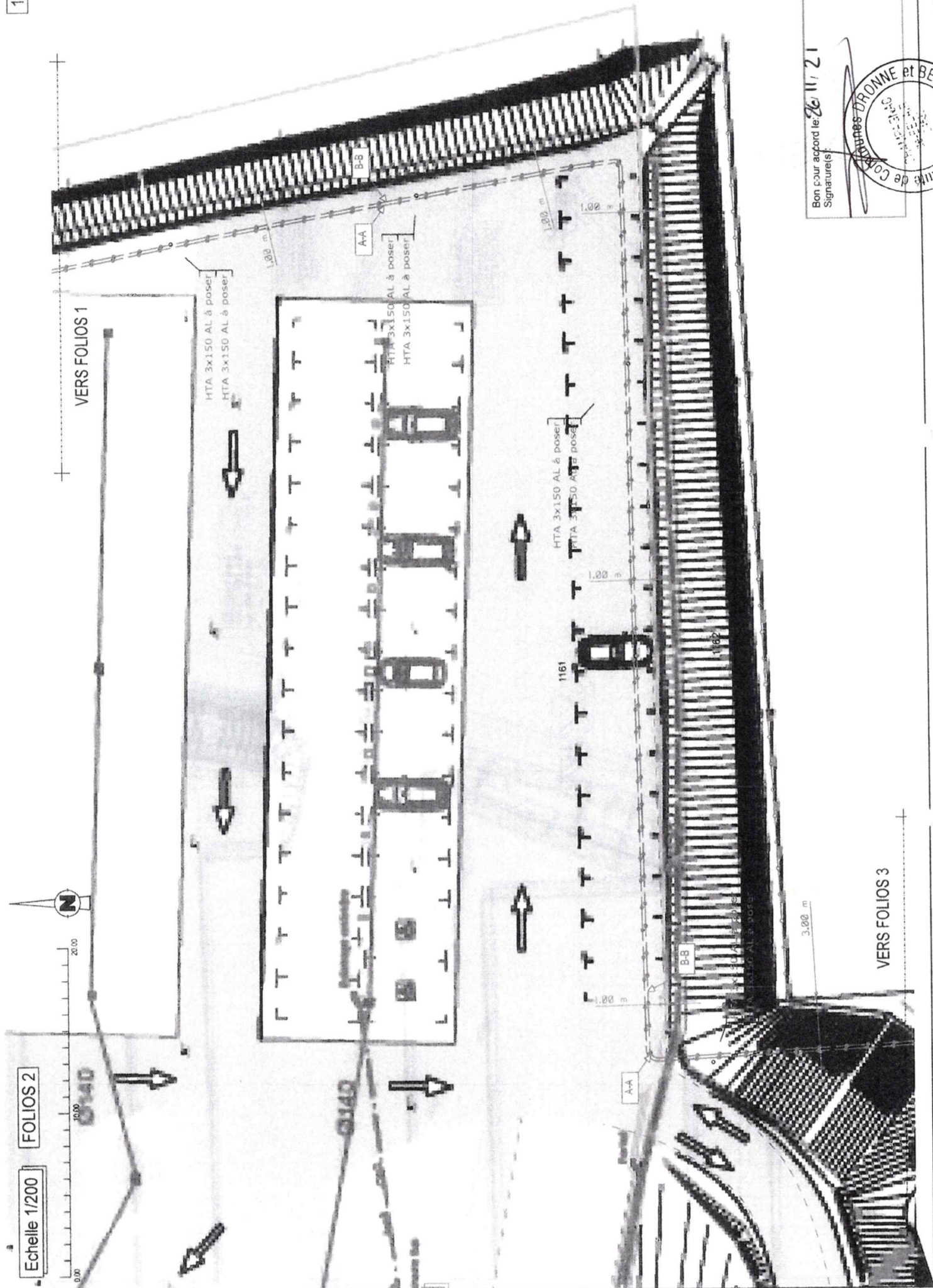
1423



HTA 3x150 AL à poser
HTA 3x150 AL à poser

_IPC I60 : 6m
 HTA 3x150 AL à poser
 _IPC I60 : 6m
 HTA 3x150 AL à poser

VERS FOLIOS 2



Bon pour accord le 26/11/21
Signature(s)

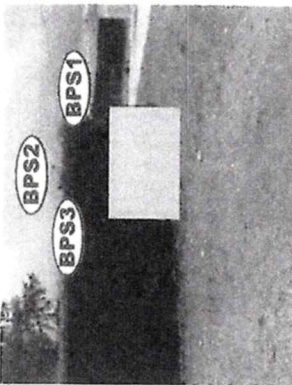


P1	ELEMENT A POSER PAC 630 KVA
Poste PAC 400 kVA "GRANDE VIGNE" 24064P0076 à poser Mise en place enveloppe PAC - RAL 6003 Confection terre des masses et ceinture équipotentielle Transfo 400 KVA - 20 KV - Réglage de la prise à vide type 410V - prise 2 2 Raccordement HTAS 3x150 - 2 CSE 400 Tableau TPI 14-500 avec 4 Départs équipes Départ 1 vers BPS1 : 1 Racc BTAS 240 Départ 2 vers BPS2 : 1 Racc BTAS 240 Départ 3 vers BPS3 : 1 Racc BTAS 240	

PDL SDO-RP-2020-001035
OLICAT7_3214
COMMUNE DRONNE ET BELLE_OMB_6

BPS1
ELEMENT A POSER
Armoire BPS

Pose 1 Armoire BPS pour AGCP sur socle
pose 1 coffret puissance protégé type 2
1 Racc BT 240
1 Mise à la Terre du Neutre
Pose TPC 160 : 1ml pour futur départ client



PDL SDO-RP-2020-001036
OLICAT7_3214
COMMUNE DRONNE ET BELLE_OMB_7

BPS2
ELEMENT A POSER
Armoire BPS

Pose 1 Armoire BPS pour AGCP sur socle
pose 1 coffret puissance protégé type 2
1 Racc BT 240
1 Mise à la Terre du Neutre
Pose TPC 160 : 1ml pour futur départ client

PDL SDO-RP-2020-001037
OLICAT7_3214
COMMUNE DRONNE ET BELLE_OMB_8

BPS3
ELEMENT A POSER
Armoire BPS

Pose 1 Armoire BPS pour AGCP sur socle
pose 1 coffret puissance protégé type 2
1 Racc BT 240
1 Mise à la Terre du Neutre
Pose TPC 160 : 1ml pour futur départ client

Bon pour accord le: 26/11/21
Signature(s):
Communes DRONNE et BELLE



